

Assemblée communale du 12 décembre 2019

Point 6

Règlement Service dentaire scolaire

1. Principale modification

Le règlement du Service dentaire de la commune de Treyvaux relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires a été approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 18 octobre 2011.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 2016, la législation sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires a été remplacée par la législation sur la médecine dentaire scolaire.

Par conséquent, l'adoption d'un nouveau règlement est nécessaire.

Aucune modification majeure de l'ancien règlement n'est à relever, uniquement un changement de plusieurs termes ou dénominations. L'article 4 a été rajouté. Celui-ci mentionne que les traitements orthodontiques ne sont pas pris en charge par la commune.

Le tableau « Barème de réduction » reste inchangé à l'ancien règlement.

2. Consultation

Le présent règlement a été accepté par le Service de la santé publique (SSP) ainsi que par le Service des communes (SCom) en date du 28 octobre 2019.

3. Proposition

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'accepter le Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires.

Annexe : Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires



RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRE SCOLAIRES

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Edicte :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Art. 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

Art. 3 Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière. La participation de la commune aux frais est calculée sur le solde de la facture après déduction des prestations allouées par des tiers conformément au tableau annexé "Barème de réduction".

² Lorsque l'instruction d'une demande d'aide financière inférieure à 50 francs entraîne un travail disproportionné, le Conseil communal peut y renoncer. Le versement de tiers et la participation de la commune ne doivent pas être une source de gain.

Art. 4 Traitements orthodontiques

Les traitements orthodontiques ne sont pas pris en charge par la commune.

Art. 5 Voies de droit

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 10 mai 2011 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux le 12 décembre 2019.

La Secrétaire

Le Syndic :

Sandra Maradan

Vincent Guillet

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Fribourg, le

Barème de réduction

Nbre enfant(s)	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = 15 % à la charge des parents

Catégorie : 4 = 30 % à la charge des parents

3 = 45 %

2 = 60 %

1 = 75 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux le 12 décembre 2019.

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Secrétaire

Le Syndic :

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Sandra Maradan

Vincent Guillet

Fribourg, le